

ORDONNANCE N° 45/70 du 20/11/70
modifiant et complétant les dispositions du Code des Impôts
de l'Enregistrement, du Timbre et sur le Revenu des valeurs
mobilières.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Vu la Constitution ;

Vu la délibération n° 64/58 du 24 Février 1964 codifiant au Territoire
du Moyen-Congo les impôts de l'Enregistrement, du Timbre et sur le Revenu des
valeurs mobilières, approuvée par arrêté n° 2984/TER/AF/E du 30 Août 1958 ;

Le Bureau Politique et le Conseil d'Etat entendus ;

ORDONNE :

Article 1er.- Les dispositions du Code des Impôts de l'Enregistrement, du Timbre
et sur le Revenu de valeurs mobilières sont modifiées et complétées comme suit :

LIVRE PREMIER : Des droits d'enregistrement, des actes et des mutations.

Article 216 - Texte abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Article 216 nouveau - "Les baux à ferme ou à loyers de biens meubles ou
immeubles, les baux de pâturage et nourriture d'animaux, les baux à cheptel
ou reconnaissance de bestiaux et les baux ou conventions pour nourriture de
personnes, lorsque la durée est limitée, les sous-baux, subrogations,
cessions, retrocessions et prorogations conventionnelles ou légales de baux
sont assujettis à un droit de 3 francs par 100 francs (3 %).

Les baux de biens domaniaux sont assujettis au même droit".

LIVRE II : Contribution du Timbre.

Article 31 - Texte abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Article 31 nouveau - "Le prix des papiers timbrés fournis par la Régie et
les droits de timbre des papiers que les redevables font timbrer sont fixés
ainsi qu'il suit, en raison de la dimension du papier :

- la demi-feuille de papier normal 300 francs
- celle de papier normal 600 francs
- celle de papier registre 800 francs".

Article 32 - Texte abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Article 32 nouveau - "Il n'y a point de droit de timbre supérieur à 800 francs ni inférieur à 300 francs, quelle que soit la dimension du papier, soit au-dessus de grand registre, soit au-dessous de la demi-feuille de petit papier".

Article 48 - Ajouter in fine les dispositions suivantes :

"La délivrance des laissez-passer tenant lieu de passeports est soumise à un droit de timbre de 300 francs.

"En outre, le paiement d'un droit de timbre de 100 francs sera exigé de toute personne désirant obtenir un laissez-passer permettant, à titre occasionnel et pour une durée limitée, de se rendre au Congo-Kinshasa.

"Ces timbres, apposés par l'autorité compétente sur la formule des laissez-passer, sont oblitérés dans les conditions prévues à l'article 30".

LIVRE III : Impôt sur le Revenu des valeurs mobilières.

Article 3 - Texte abrogé et remplacé par la disposition suivante :

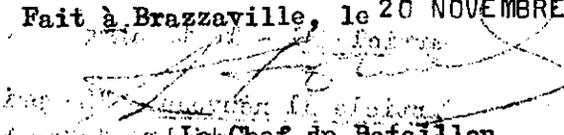
Article 3 nouveau - "Le tarif de l'impôt est fixé comme suit :

- 1°/- à 20 % pour les produits autres que ceux désignés aux numéros 2 et 3 ci-après ;
- 2°/- à 22 % pour les produits visés à l'article 1 numéro 4 ;
- 3°/- à 30 % pour les lots payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations".

Article 2. - Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à compter du 19 Janvier 1970, sauf en ce qui concerne les laissez-passer tenant lieu de passeports ainsi que ceux permettant de se rendre au Congo-Kinshasa.

Article 3. - La présente ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 20 NOVEMBRE 1970


Le Chef de Bataillon

M. N'GOUABI.-